dessus pourvu, l'élection d'autant d'autres Membres, de manière à complêter le nombre de cinq, sauf et excepté qu'à telle élection le Président ou le plus âgé des Syndics présidera et fera son rapport des procédés de telle élection, de la manière qu'il est ci-devant prescrit; Pourvu, qu'aucun Syndic ne demeurera en office plus de cinq années.

Si les sindics décèdent ou résignent, d'autres seront élus à leurs places. Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Syndics ainsi élus et rapportés comme susdit, d'acheter et de posséder ou d'acquérir, avoir et posséder par leg, donation ou autrement pour les fins ci-après mentionnées dans aucune partie du District pour lequel ils auront été ainsi élus et rapportés, un lot ou des lots de terre, n'excédant pas en tout la quantité de cinq arpents en superficie, et d'approprier aucune partie du dit lot ou lots pour un Cimetière, et d'ériger sur aucune partie du dit terrein une Sinagogue ou Place de Culte, et une maison pour la résidence d'un Ministre de la Religion Judaïque.

Les sindics pourront posséder jusqu'à cinq arpens, et en approprier partie pour un Cimetière et y bâtir une maison pour un ministre de la Religion Judaique.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tout Ministre de la religion Judaïque, agissant comme tel en cette Province, ayant préalablement obtenu une licence à cet effet du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, tiendra un Régitre en *duplicata* de tous actes de marriage et de toutes naissances et sépultures, qui auront eu lieu devant lui, et dont il sera requis de faire l'enrégistrement dans tel régitre par aucune personne professant la religion Judaïque, et que toutes les dispositions d'un certain Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre quatre. intitulé, " Acte qui établit la forme des Régis-" tres de Baptêmes, Marriages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi " le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church*, à Montréal, et " autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit des moyens de " remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres," seront et elles sont par le présent étendues à tous Régîtres qui seront ci-après tenus en vertu de cet Acte. Pourvu qu'avant qu'un Ministre de la Religion Judaïque soit admis à tenir un Régistre tel que sus-mentionné, il sera tenu de présenter une Pétition au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, laquelle sera signée par le Président et les syndics du District pour lequel il devra agir, mentionnant son nom et sa qualité et demandant qu'il lui soit accordé une licence pour tenir un Régistre pour le District y mentionné, et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, d'accorder les conclusions de la Pétition s'il le juge à propos, et d'émaner sa licence sous son seing et sceau au dit pétitionnaire pour avoir et tenir des Régistres pour les fins susdites, nonobstant aucune loi, usage ou cutume à ce contraire.

Les ministres de la Religion Judaique tiendront des Régistres en duplicata.

Les dispositions de la 35 Geo. 3 s'étendront aux Régistres ainsi tenus.

Pourvu qu'ils ayent obtenu une licence du Gouverneur, &c.